



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Couflens (09)**

**n°: F-044-18-P-0009**

**Décision du 13 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-044-18-P-0009 (y compris ses annexes) reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 16 février 2018, relative au plan de prévention des risques naturels de Couflens ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :**

- qui concerne la commune de Couflens (Ariège), pour laquelle l'élaboration d'un PPRN est apparue nécessaire pour prendre en compte les risques d'inondation, de crue torrentielle, de glissement de terrain, de chutes de blocs, d'effondrement, de retrait et gonflement des argiles, et d'avalanche, suite notamment aux inondations, chutes de blocs et avalanches passées sur ce territoire,

- qui vise à réglementer la construction et l'usage des terrains exposés, de manière à prévenir ces risques,

- qui n'entraînera, à ce stade, pas de prescription de travaux de prévention de ces risques ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier**

- le faible risque d'aggravation de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement des zones d'aléas les plus forts les rend inconstructibles et au vu de la topographie et de la stagnation démographique de la commune ;

- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN eu égard aux enjeux environnementaux du secteur et en particulier sur la zone importante de conservation des oiseaux, sur les zones Natura 2000 (zone spéciale de conservation, zones de protection spéciale) et sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels de Couflens, présenté par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-044-18-P-0009, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 avril 2018,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX